

Jean-Louis Baudouin
Pierre-Gabriel Jobin

LES OBLIGATIONS

7^e édition

par

Pierre-Gabriel Jobin, Ad. E.

Titulaire émérite

Chaire Wainwright en droit civil

Université McGill

et

Nathalie Vézina

Professeure titulaire

Université de Sherbrooke

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2013 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Baudouin, Jean-Louis, 1938-

Les obligations

7^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-629-4

1. Obligations (Droit) – Québec (Province). 2. Contrats – Québec (Province). 3. Quasi-contrats – Québec (Province). I. Jobin, Pierre-Gabriel, 1942- . II. Vézina, Nathalie (1964-). III. Titre.

KEQ365.B39 2013

346.71402

C2013-940313-2

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Fonds du livre du Canada (FLC) pour nos activités d'édition.

Imprimé aux États-Unis

Dépôt légal : 2^e trimestre 2013
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-89635-629-4



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256

Site Internet : www.editionsyvonblais.com

Section II

L'interprétation du contrat

410 – Introduction – Avant de décider si une partie a failli à l'un de ses devoirs contractuels, il faut d'abord cerner son obligation. Quand un différend surgit entre des parties à propos d'un contrat, la pomme de discorde la plus fréquente est celle de son interprétation : elles ne s'entendent pas ou ne s'entendent plus sur le sens des mots qu'elles avaient utilisés. Il s'agit parfois de la nature même du contrat – cette question de qualification a été examinée ailleurs¹. Dans d'autres cas, le problème provient de l'ambiguïté des termes employés ou encore de la question de savoir si la convention comporte implicitement des termes qui n'y sont pas exprimés mais qui, juridiquement, doivent lier les parties. L'une d'entre elles prétend que certains termes devraient figurer dans la convention, pourtant silencieuse à ce sujet, et l'autre soutient le contraire ; il arrive parfois que le tribunal, alors, *ajoute* à la convention des termes qui n'y figuraient pas à l'origine², estimant que telle était l'intention des parties malgré ce silence.

Les règles légales et jurisprudentielles sur l'interprétation des contrats constituent un modèle qu'on met à profit dans d'autres contextes. En particulier, on y a recours dans les testaments, où le principe devient alors la recherche de l'intention véritable du testateur³.

Sous-section I

L'interprétation du contenu ambigu du contrat

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

411 – Volontarisme – En désaccord sur la portée à donner à une ou plusieurs clauses d'un contrat, les parties doivent se tourner vers le tribunal pour que celui-ci l'interprète. Face aux prétentions contradictoires des parties, le juge est alors astreint à une tâche délicate :

1. *Supra* n° 56.

2. *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Sainte-Foy*, EYB 2005-98532, [2006] R.J.Q. 100 (C.A.). Voir aussi à ce sujet *Dolla c. 2313-6500 Québec inc.*, EYB 2007-119482 (C.A.), conf. EYB 2005-93769 (C.S.). Jobin et Cumyn, *Vente*, n° 42 ; Lamontagne, *Vente*, n° 40 ; Rousseau-Houle, « Récents développements », p. 343-344.

3. G. Brière, *Traité de droit civil. Les successions*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 357 ; Karim, *Obligations*, vol. 1, p. 571.

rechercher l'intention originelle commune des parties qui ont accepté de se lier par un tel contrat. L'article 1425 du *Code civil* constitue l'expression législative de ce principe central de l'interprétation des contrats. Il ressort de cette disposition que le juge ne doit pas s'arrêter au simple sens littéral des mots utilisés par les parties, mais rechercher, au-delà de la description formelle, l'idée même que celles-ci voulaient vraiment exprimer ; il doit déterminer quelle était leur véritable intention commune⁴. Cet énoncé, si inspirant soit-il, cache bien des détours avant qu'on arrive à cette fameuse « intention commune » !

Le *Code civil* établit un certain nombre de règles complémentaires à l'article 1425, qui sont destinées à guider le tribunal dans son rôle interprétatif (art. 1426 à 1432 C.c.Q.). En pratique, les tribunaux jouissent d'un grand pouvoir discrétionnaire dans la recherche de cette intention et les quelques règles énoncées par le *Code* sont considérées par eux « comme de simples directives et non [comme] des canons impératifs d'interprétation »⁵. Plusieurs de ces règles tirent leur origine de l'ancien droit français⁶, alors que d'autres constituent la codification de règles de droit prétorien.

En fait, les dispositions du *Code civil* ne sont pas les seules sources de critères pour déterminer l'intention commune des parties. Les magistrats ont aussi recours à divers autres procédés. L'un d'eux est l'identification des attentes légitimes – ou raisonnables – des parties. Ce procédé a d'abord été utilisé en assurance, mais il tend maintenant à s'étendre à l'ensemble des contrats⁷. Comme le souligne un

4. *Tétreault c. Gagnon*, [1961] B.R. 195, conf. par [1962] R.C.S. 766 ; *Sobeys Québec inc. c. 3764681 Canada inc.*, J.E. 2002-415, REJB 2002-28338 (C.A.). Voir aussi à ce sujet *Entrepreneurs Chomedey inc. c. Montréal (Ville)*, REJB 2001-24086 (C.A.), conf. REJB 1998-06315 (C.S.) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair inc.*, J.E. 2002-1912, REJB 2002-34747 (C.A.) ; *Organon Canada ltée c. Trempe*, J.E. 2002-2102, REJB 2002-35440 (C.A.) ; *Fournier c. Lamonde*, REJB 2004-60097 (C.A.) ; *Amselem c. Syndicat Northcrest*, REJB 2004-66513 (C.A.), conf. REJB 2002-30953 (C.S.), inf. pour d'autres motifs par [2004] 2 R.C.S. 551, REJB 2004-66513 ; *Gestion J.M. Pittet inc. c. Rawlison*, EYB 2009-155862 (C.A.), inf. EYB 2007-119733 (C.S.) ; *Conseil des industriels laitiers du Québec c. Agropur Coopérative*, EYB 2009-165720 (C.A.), inf. EYB 2008-131525 (C.S.).
5. É. Colas, « La notion d'équité dans l'interprétation des contrats », (1981) 83 *R. du N.* 391, 396. Également Lluellas et Moore, *Obligations*, n° 1568 ; Larouche, *Contrats*, n° 228.
6. Pothier, *Obligations*, nos 91 et s. Également art. 1156 à 1164 C.c. fr.
7. *Grelet c. Éternité Gestion de services personnels inc.*, J.E. 2001-251, REJB 2001-22245 (C.Q.) ; *Laboratoire Rayjant inc. c. Royal & Sun Alliance du Canada*, J.E. 2002-514, REJB 2002-29984 (C.S.) ; *Hallé c. Bélair compagnie d'assurances générales*, REJB 2004-71846 (C.A.), inf. REJB 2003-39315 (C.S.) ; *Goulet c. RBC Assurances*, EYB 2006-110352 (C.Q.) ; *Ace-Ina Insurance c. 2895102 Canada*

auteur, ici comme ailleurs, si le tribunal s'appuie sur les attentes légitimes d'une partie, il doit s'agir d'attentes raisonnables, c'est-à-dire objectivement *prévisibles pour l'autre partie* aussi, car il s'agit toujours de trouver l'intention *commune* des parties⁸.

Le principe est donc la recherche de l'intention présumée des parties. Il s'agit d'une application du volontarisme. Les parties ne sont liées qu'en autant qu'elles y ont consenti. Ce principe, toutefois, n'est plus absolu depuis des décennies⁹ ; la jurisprudence a en effet développé des outils qui s'ajoutent à ceux du *Code*, tels que l'interprétation raisonnable et celle conforme à la bonne foi. Si l'exercice de clarifier ce qui est obscur n'est certes pas infaillible, le résultat en est devenu plus crédible.

On rencontre parfois des contradictions internes à la convention ou d'autres situations semblables où les parties ont honnêtement accordé dans leur esprit des sens différents à la clause litigieuse ; il s'avère donc impossible de dégager une véritable « intention commune » parce qu'elle n'existe pas. Le rôle du juge consiste alors à déterminer objectivement le sens « qui se concilie le mieux avec le reste de l'entente »¹⁰. Allant encore plus loin, les juges, également, font preuve d'un certain interventionnisme dans plusieurs contextes.

412 – Interventionnisme – En réalité, le rôle du juge est au cœur d'une controverse : doit-il uniquement clarifier la portée de ce qui a été exprimé dans le contrat, ou peut-il, dans les cas appropriés, y ajouter ou en soustraire un élément ? Interpréter signifierait parfois « refaire » ou « réviser », et non simplement « expliciter » et « clarifier »¹¹. On verra que les tribunaux québécois, sans se compromettre sur cette controverse doctrinale, ont décidé de jouer un rôle actif sur

inc., EYB 2008-131402 (C.S.) ; *Transport Hardy inc. c. Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances*, EYB 2008-136252 (C.Q.).

8. S. Grammond, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 37 [« Interprétation »]. Voir aussi à ce sujet D. Lluellas, « La théorie des 'attentes légitimes' (ou 'raisonnables') dans la clarification contractuelle : est-ce si légitime ? Est-ce bien raisonnable ? », dans B. Moore, dir., *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 407.
9. Voir à ce sujet F. Gendron, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2002, p. 43 et s. [*L'interprétation*].
10. *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Sainte-Foy*, EYB 2005-98532, [2006] R.J.Q. 100 (C.A.), M^{me} la j. Bich au par. 29. Également, Terré, Simler et Lequette, *Obligations*, n° 448.
11. Flour, Aubert et Savaux, *Acte juridique*, n^{os} 398 et s. ; Ghestin, Jamin et Billau, *Effets du contrat*, n^{os} 31 et s.

certaines questions, notamment en recourant à la technique des obligations implicites. Cet interventionnisme judiciaire a d'ailleurs reçu une sorte d'approbation législative, car certaines règles jurisprudentielles ont été codifiées lors de la réforme du *Code civil*¹². Avec l'émergence et la codification du grand principe de la bonne foi (art. 6 et 1375 C.c.Q.), on voit les juges, sur certaines questions, continuer de jouer ce rôle créateur¹³, mais dans une optique élargie. Comme l'a souligné une auteure, il s'agit là d'une autre forme d'interventionnisme judiciaire¹⁴.

413 – Nécessité d'une ambiguïté – Face à un contrat clair, le rôle du juge en est un d'application plutôt que d'interprétation. La différence entre application et interprétation n'est pas que sémantique : le processus d'application vise l'adéquation d'une norme juridique définie à une situation factuelle donnée, alors que l'interprétation vise à définir la portée de la norme juridique avant de pouvoir l'appliquer. Il est donc nécessaire qu'il y ait une ambiguïté ou un doute raisonnable sur le sens à donner aux termes de la convention pour enclencher le processus interprétatif ; comme il a été décidé maintes et maintes fois, en l'absence d'une telle ambiguïté, le tribunal ne pourrait, sous prétexte de rechercher cette intention, dénaturer un texte clair¹⁵. Il devra s'en tenir à une application de ce qui est littéralement exprimé, tenant pour acquis que le texte reflète fidèlement l'intention des parties. L'exigence préalable d'une ambiguïté,

12. Par ex. art. 2037 C.c.Q. (obligation de sécurité du transporteur à l'égard du passager), art. 2120 C.c.Q. (garantie contre les malfaçons de l'entrepreneur à l'égard du client) et art. 2089 C.c.Q. (conditions de validité de la clause de non-concurrence dans le contrat de travail).

13. Sur le rôle créateur des juges, voir notamment A. Popovici, « Dans quelle mesure la jurisprudence et la doctrine sont-elles source de droit au Québec ? », (1973) 8 *R.J.T.* 189 ; P. Legrand, « L'obligation implicite contractuelle : Aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) 22 *R.D.U.S.* 109 ; P.-G. Jobin, « Les réactions de la doctrine à la création du droit civil québécois par les juges : les débuts d'une affaire de famille », (1980) 21 *C. de D.* 257. Comparer Ph. Jestaz, « Source délicieuse... (Remarques en cascade sur les sources du droit) », (1993) *R.T.D. civ.* 73.

14. B. Lefebvre, « La bonne foi : notion protéiforme », (1996) 26 *R.D.U.S.* 321, 343.

15. *Desgagné c. Fabrique de la paroisse St-Philippe d'Arvida*, [1984] 1 R.C.S. 19, EYB 1984-149995 ; *Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain*, EYB 2005-98908 (C.A.) ; *Séguin c. Club de voile Senneville*, EYB 2005-87376 (C.S.), conf. par EYB 2006-111628 (C.A.) ; *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, EYB 2006-103488 (C.A.), inf. REJB 2004-62143 (C.S.) ; *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, EYB 2007-112974 (C.A.), conf. EYB 2005-87189 (C.S.) ; *Re/Max Platine inc. c. Groupe Sutton-Actuel inc.*, EYB 2008-139434 (C.A.), conf. EYB 2007-124465 (C.S.) ; *Location Brossard inc. c. Express A. Poitras inc.*, EYB 2009-164419 (C.S.), conf. par EYB 2009-167169 (C.A.). Gendron, *L'interprétation*, supra note 9, p. 15 et s.

selon l'heureuse formule de deux auteurs, « joue le rôle de rempart » contre le risque d'une interprétation qui écarterait la volonté réelle des parties et bouleverserait l'économie de leur convention¹⁶.

La soi-disant clarté peut toutefois être trompeuse. Replacés dans le contexte des autres stipulations de la convention ou celui des circonstances de sa conclusion, les termes apparemment limpides d'une stipulation peuvent se révéler ambigus et contredire l'économie du contrat, la véritable intention des parties. La règle de non-intervention du tribunal devant des mots clairs ne constitue qu'une présomption simple¹⁷. Ainsi, la qualification formelle donnée par les parties à leur contrat (vente, louage, crédit-bail) ou à certains aspects de celui-ci ne doit pas empêcher le tribunal de vérifier si cette qualification correspond bien aux effets recherchés, comme on l'a vu¹⁸. Par exemple, ce n'est pas parce que les parties ont intitulé leur convention « vente » ou « louage », que le juge est tenu *ipso facto* d'appliquer les règles propres à ces contrats, s'il appert des stipulations et des circonstances que c'est un autre type de contrat que les parties ont véritablement voulu conclure.

L'ambiguïté peut provenir des termes mêmes de la convention : un mot ayant plusieurs acceptions, une construction de phrase erronée ou une contradiction entre certaines clauses du contrat en sont des exemples. Les cas de figure varient à l'infini¹⁹. Parfois, l'ambiguïté naîtra d'un changement de circonstances postérieur à la formation du contrat : si le juge entretient un doute raisonnable, les règles d'interprétation entreront en jeu et écarteront le sens littéral pour faire place à la véritable intention des parties au moment de la formation du contrat²⁰. Il demeure tout à fait possible, cependant,

16. Lluelles et Moore, *Obligations*, n° 1570.

17. *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Sainte-Foy*, EYB 2005-98532 (C.A.), inf. REJB 2003-40122 (C.S.); *Bell c. CML Emergency Services Inc.*, EYB 2006-110421 (C.A.), conf. EYB 2004-68913 (C.S.). Voir aussi à ce sujet *Bélisle c. Marcotte*, [1957] B.R. 46; *Halley Shipping Co. c. Eagle Star Insurance Co. of Canada*, J.E. 80-566, EYB 1980-154986 (C.S.); *Services Matrec inc. c. Municipalité régionale du comté Fjord-du-Saguenay*, REJB 2002-35775 (C.S.). Lluelles et Moore, *Obligations*, n° 1574; Gendron, *L'interprétation*, *supra* note 9, p. 30.

18. *Supra* n° 56.

19. Par ex. *3688976 Canada inc. c. Canplast Canada Ltd.*, EYB 2007-123844 (C.S.). Voir aussi à ce sujet Lluelles et Moore, *Obligations*, nos 1576 et s.; Karim, *Obligations*, vol. 1, p. 564 et s.

20. *Krause c. Lakeshore School Board*, REJB 1998-06832 (C.S.); *Léger c. Carpentier*, [2003] R.D.I. 5, REJB 2003-36843 (C.A.); *Personnelle vie, corporation d'assurance c. Pouteau*, [2003] R.R.A. 362, REJB 2003-38385 (C.A.); *Bank of Montreal c. Cinémas Guzzo Inc.*, EYB 2004-81716 (C.A.), conf. REJB 2003-

que le tribunal, malgré l'ambiguïté, conclut de son analyse que le sens littéral est celui qui convient le mieux en l'espèce²¹.

Le fait que des parties entretiennent une divergence d'ordre interprétatif ne signifie pas nécessairement qu'une ambiguïté existe réellement. Le rôle du juge comporte donc un aspect insolite, sinon paradoxal. Il doit en quelque sorte interpréter le contrat une première fois pour déterminer s'il est clair ou ambigu ; s'il est ambigu, il doit ensuite résoudre l'ambiguïté. Cet exercice fait appel à la brochette de règles édictées par le législateur aux articles 1425 à 1432 du *Code civil* ; le tribunal puise aussi dans d'autres règles mises au point par la jurisprudence. La détermination du caractère clair ou ambigu du contrat est un processus qui ne peut être étudié qu'au cas par cas puisque, comme le souligne un auteur, « aucun texte ne fournit les critères du doute ou de l'ambiguïté »²². C'est dire que le tribunal a toute discrétion pour décider si un contrat est clair ou ambigu.

414 – Bonne foi et équité – L'équité et la bonne foi sont appelées à jouer un rôle dans le processus interprétatif²³. C'est l'idée qui émerge aujourd'hui, implicitement, au regard de l'article 1375 du *Code civil*, qui énonce le principe de l'exécution du contrat conformément au principe de bonne foi. Comme on l'a vu, bonne foi et équité, dans notre droit, sont étroitement liées l'une à l'autre²⁴, si bien qu'on peut affir-

37070 (C.S.) ; *Gagnon c. Assurances de l'Est inc.*, REJB 2003-39424 (C.S.). Tancelin, *Obligations*, n° 315. Voir aussi à ce sujet *Hodge Street Developments Inc. c. Groupe Publi-Saturn II inc.*, EYB 2006-111854 (C.Q.). Comparer *Bourassa c. Bourassa*, J.E. 2003-1900, REJB 2003-49325 (C.S.).

21. *Ste-Foy (Ville de) c. Déménagement Ste-Foy Inc.*, J.E. 93-1045, EYB 1993-58988 (C.A.) ; *Québec (Commission de la construction) c. Hervé Pomerleau inc.*, J.E. 2000-2168, REJB 2000-21350 (C.Q.) ; *Caisse populaire Desjardins des affluents c. Dauphin*, J.E. 2002-914, REJB 2002-32018 (C.S.) ; *Services Matrec inc. c. Fjord-du-Saguenay (Municipalité régionale du comté)*, [2003] R.J.Q. 461, REJB 2002-35775 (C.S.) ; *Québec (Commission des normes du travail) c. Fabrication Dimethaid inc.*, J.E. 2003-1253, REJB 2003-43290 (C.Q.) ; *Benjannet c. Au Petit bar des Frangines*, EYB 2007-117789 (C.A.), inf. EYB 2005-93925 (C.S.).

22. Tancelin, *Obligations*, n° 316.

23. M.A. Grégoire, *Liberté, responsabilité et utilité ; la bonne foi comme instrument de justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 195 et s. ; Cl. Masse, « La bonne foi dans l'exécution du contrat. Rapport général », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant. La bonne foi. Journées louisianaises 1992*, Paris, Litec, 1992, 217 ; Lefebvre, « La bonne foi : notion protéiforme », *supra* note 14 ; Karim, *Obligations*, vol. 1. p. 566, 568 ; Legrand, « L'obligation implicite contractuelle : Aspects de la fabrication du contrat par le juge », *supra* note 13 ; Pineau, Burman et Gaudet, *Obligations*, n° 235 ; P.-G. Jobin, « L'équité en droit des contrats », dans P.-Cl. Lafond, dir., *Mélanges Claude Masse*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 469.

24. *Supra* n° 127.

mer qu'en droit moderne la bonne foi et l'équité doivent parfois guider le juge dans l'interprétation du contrat. Lorsque aucune intention commune ne peut être dégagée, le juge tentera d'y suppléer et de lever l'ambiguïté en respectant à la fois ces principes et les règles particulières d'interprétation qui seront examinées plus bas.

Dans la poursuite de la bonne foi et de l'équité – comme d'ailleurs dans celle de la raisonnablement quoique à un moindre degré – on ne peut plus guère parler de volontarisme. On entre alors, à vrai dire, dans une méthode objective d'interprétation ; comme l'a fait observer un auteur, le juge recherche alors, sans toujours l'admettre, l'utile et le juste, il rectifie le contrat plus qu'il ne l'interprète²⁵.

Certaines autorités semblent concevoir le principe de bonne foi comme un critère impératif ou absolu d'interprétation de tous les contrats²⁶, plutôt qu'un critère subsidiaire à la recherche d'une intention commune originelle. À notre avis, c'est avec prudence que le tribunal doit intervenir sur cette base. Ainsi, il ne devrait pas, au stade de l'interprétation, écarter une intention claire au profit de la bonne foi²⁷ ; mais, quand l'intention demeure malgré tout ambiguë, il sera certes loisible au tribunal d'adopter l'interprétation qu'il estime la plus équitable pour les parties et la plus conforme au principe de bonne foi. Ce phénomène peut être observé dans la jurisprudence postérieure, et même antérieure, à la réforme du *Code civil*²⁸.

L'équité, tout comme d'ailleurs la loi, les usages et la nature du contrat, joue aussi un rôle important lorsque vient le temps de déter-

25. Gendron, *L'interprétation*, supra note 9, p. 132.

26. Voir à ce sujet Colas, « La notion d'équité dans l'interprétation des contrats », supra note 5, p. 400 et s. ; Leclerc, « La bonne foi dans l'exécution du contrat. Rapport canadien. Le contrat en général », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant. La bonne foi. Journées louisianaises 1992*, Paris, Litec, 1992, 265.

27. *Construction C-2000 Ltée c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.L. 185, EYB 1994-28586 (C.S.). Dans certains cas, le tribunal disposera d'autres moyens pour éviter une injustice : l'abus de droit, la clause abusive, notamment.

28. *Exportations Consolidated Bathurst ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, EYB 1979-109268 ; *Racine & Chamberland Inc. c. Snyder*, J.E. 95-1675, EYB 1995-56004 (C.A.) ; *N.C. Hutton Ltd. c. Canadian Pacific Forest Products Ltd.*, J.E. 96-329, EYB 1995-83213 (C.S.), conf. par J.E. 2000-161, REJB 15643 (C.A.) ; *Bettan c. 146207 Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2334, REJB 1999-14307 (C.A.) ; *Gervais c. Groupe M.D. design inc.*, J.E. 2003-2077, REJB 2003-48848 (C.Q.) ; *Syndicat des copropriétaires de Saint-Mathieu enr. c. 3096-0876 Québec inc.*, REJB 2004-55101 (C.A.), inf. REJB 2002-38034 (C.S.) ; *Nevis IFC inc. c. Landreville*, EYB 2009-163867 (C.S.).

miner le contenu obligationnel du contrat, en vertu des termes mêmes de l'article 1434 du *Code civil*. Comme nous le verrons²⁹, la théorie des obligations implicites a permis aux tribunaux, même en l'absence de toute ambiguïté dans la convention, d'introduire dans celle-ci une obligation qu'ils estimaient appropriée dans les circonstances, conformément à leur conception de la justice dans le contexte (comme prendre les mesures raisonnables pour assurer la sécurité d'un passager en avion ou d'un baigneur à une plage publique). Les *Principes d'UNIDROIT*, quant à eux, prévoient que les obligations d'un contrat sont « expresses ou implicites » et que celles qui sont implicites découlent notamment « des usages, de la bonne foi et de ce qui est raisonnable »³⁰. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le droit québécois n'évolue pas de façon isolée à ce sujet. L'impact de l'article 1434 du *Code civil* sera examiné plus bas dans cette section³¹.

415 – Raisonnable – Mis à part les principes d'intention commune, d'équité et de bonne foi, les tribunaux interprètent parfois les contrats ambigus à la lumière d'un autre principe, complémentaire à vrai dire, soit celui de la raisonnable. Tel que mentionné précédemment, le juge ne peut se permettre, sous prétexte d'interpréter, de réécrire le contrat de façon à ce qu'il produise des effets contraires à ce qui y a clairement été stipulé. Mais il lui arrive de plus en plus souvent de faire une lecture des clauses obscures qui soit à la fois raisonnable et compatible avec la convention³² ; de deux interprétations, il écartera celle qui lui paraît déraisonnable car elle mènerait à un résultat incongru, illogique par rapport à l'objectif des parties, ou carrément absurde. L'objectif poursuivi par les parties en concluant le contrat joue un rôle de plus en plus important dans l'exercice d'interprétation³³. Dans la même veine, la recherche d'un sens raisonnable est souvent effectuée par référence au contexte commercial ou autre

29. *Infra* n^{os} 426 et s.

30. Crépeau, *Principes*, p. 66-67, règles 5.1 et 5.2, p. 162.

31. *Infra* n^{os} 433 et s.

32. *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, EYB 1979-109268 ; *Granttech inc. c. Domtar inc.*, J.E. 2000-141, REJB 1999-15373 (C.S.), mod. pour d'autres motifs par J.E. 2002-1256, REJB 2002-32684 (C.A.) ; *Caisse populaire Desjardins Terrebonne c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, REJB 1999-11470 (C.S.), conf. par J.E. 2000-1952, REJB 2000-20317 (C.A.) ; *MFQ, Corporation d'assurance c. Assurance-vie Desjardins*, J.E. 2000-2244, REJB 2000-21100 (C.A.). Voir aussi à ce sujet *Déziel (Succession de)*, EYB 2007-120657 (C.A.), conf. *Déziel c. Déziel*, EYB 2006-111382 (C.S.) ; *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560, EYB 2008-151964, inf. *BCE inc. (Arrangement de)*, EYB 2008-133490 (C.A.), inf. *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, EYB 2008-130889 (C.S.). Karim, *Obligations*, vol. 1, p. 568.

33. Grammond, « Interprétation », *supra* note 8, n^{os} 26-33.

entourant la formation du contrat³⁴. La Cour suprême n'a-t-elle pas enseigné qu'il fallait rejeter une interprétation littérale entraînant un résultat irréaliste, que n'auraient pas envisagé les parties dans le contexte commercial dans lequel la convention a été conclue ; et n'a-t-elle pas affirmé que, de deux interprétations, il fallait préférer la plus raisonnable, celle qui produira un « résultat équitable (*fair*) »³⁵ ? Dans ses règles d'interprétation, le *Code* ne mentionne pas la raisonnable ; aussi, les juges y font-ils appel en invoquant souvent la recherche de l'intention commune des parties³⁶.

Cette approche rejoint la prise en compte des circonstances entourant la formation du contrat (art. 1426 C.c.Q.), dont il sera question dans un instant. Il n'est pas sans intérêt de noter que le *Projet de réforme du droit des contrats* du *Code civil* français, dispose justement que « [à] défaut de déceler la commune intention des parties, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation »³⁷ ; on retrouve la même disposition dans les *Principes d'UNIDROIT* à peu de choses près³⁸. Cette règle, relativement nouvelle, enrichit le régime d'interprétation du contrat. Elle doit cependant être utilisée avec discernement, voire avec modération : elle ne doit pas mener à l'arbitraire du juge.

Enfin, on peut présumer qu'il aurait été déraisonnable pour les parties d'aller à l'encontre de l'ordre public. Par souci de stabilité contractuelle, c'est-à-dire pour ne pas avoir à déclarer le contrat invalide alors qu'il existe une solution de rechange, le tribunal devra donc pri-

34. *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, [2002] R.D.I. 44, REJB 2002-27889 (C.A.), M. le j. Baudouin au par. 34 ; *Bettan c. 146207 Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2334, REJB 1999-14307 (C.A.) ; *Syndicat des copropriétaires de Saint-Mathieu enr. c. 3096-0876 Québec inc.*, REJB 2004-55101 (C.A.), inf. REJB 2002-38034 (C.S.) ; *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, EYB 2007-122665 (C.A.), inf. EYB 2006-107932 (C.S.) ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (P.V.) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, EYB 2007-123197 (C.A.), conf. REJB 2003-39927 (C.S.) ; *Peacock c. Adessky*, EYB 2009-166658 (C.A.), conf. EYB 2007-121575 (C.S.). Voir aussi à ce sujet *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, EYB 2007-127613 (C.A.), conf. EYB 2007-112465 (C.S.) ; *Compagnie d'assurances Jevco c. Québec (Régie des marchés agricoles et alimentaires)*, EYB 2008-150243 (C.S.) ; *Cloutier c. Ste-Angèle-de-Mérici (Municipalité de)*, EYB 2009-156898 (C.S.).

35. *Exportations Consolidated Bathurst ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, EYB 1979-109268, M. le j. Estey, p. 901.

36. Grammond, « Interprétation », *supra* note 8, n° 6.

37. République française, ministère de la Justice, *Projet de réforme du droit des contrats*, décembre 2008, art. 152, En ligne : http://www.chairejlb.ca/pdf/reforme_all.pdf.

38. Crépeau, *Principes*, règle 4, p. 160

vilégier une interprétation qui est conforme aux règles d'ordre public à une autre qui ne le serait pas³⁹.

II. MÉTHODE D'INTERPRÉTATION

416 – Introduction – S'il ressort un doute quant à la portée de termes ou de clauses du contrat, l'exercice d'interprétation doit être entrepris. Une première hypothèse, assez rare et examinée ailleurs⁴⁰, est celle de la clause véritablement incompréhensible ou illisible. Dans les autres hypothèses, d'une part, la recherche de l'intention véritable des parties peut se faire soit à partir des éléments intrinsèques du contrat, soit à partir d'éléments extérieurs. On entend par éléments intrinsèques les termes mêmes de la stipulation en litige ainsi que d'autres parties de la convention ; c'est la méthode textuelle. Comme le soulignent certains auteurs, les éléments propres au contrat devraient généralement recevoir une considération plus grande, ou à tout le moins plus immédiate, que les éléments qui lui sont extrinsèques⁴¹. Mais la méthode textuelle emporte le risque de « sacrifier l'équité à l'histoire du contrat et la logique du droit », selon les mots d'un auteur⁴². D'autre part, le législateur, suivant l'exemple de la jurisprudence, a adopté certaines règles d'interprétation qui tiennent autant, parfois plus, de la logique, de la bonne foi et de l'équité que de la recherche de l'intention présumée des parties : éléments externes au contrat, interprétation en faveur du débiteur, et autres. Ni le législateur ni les tribunaux n'établissent de hiérarchie dans les diverses règles ou éléments d'interprétation – sauf pour l'interprétation favorable au débiteur, au consommateur ou à l'adhérent, qui est une règle subsidiaire.

417 – Éléments intrinsèques au contrat – Le texte de la convention revêt une importance primordiale. En cas d'ambiguïté, plusieurs règles peuvent entrer en jeu. Pour avoir une vue d'ensemble de l'intention des parties, il est d'abord nécessaire de concevoir le contrat comme un tout, c'est-à-dire, en premier lieu, de ne pas interpréter

39. Karim, *Obligations*, vol. 1, p. 568. Voir aussi à ce sujet *Québec (Commission de la construction) c. Boulianne & Gauthier Construction inc.*, REJB 1999-09391 (C.Q.) ; *Bidégaré c. Unum d'Amérique, compagnie d'assurance vie*, EYB 2005-92697 (C.S.), conf. par EYB 2007-120608 (C.A.) ; *Fonds d'assurances responsabilité professionnelle du Barreau (Québec) c. Hénault*, EYB 2006-111004 (C.A.) ; *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, EYB 2007-122665 (C.A.), inf. EYB 2006-107932 (C.S.). Comparer *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, EYB 2006-111626 (C.A.), inf. REJB 2004-71864 (C.S.).

40. Art. 1436 C.c.Q. et *supra* n° 198.

41. Pineau, Burman et Gaudet, *Obligations*, n° 227 ; Larouche, *Contrats*, n° 230.

42. Gendron, *L'interprétation*, *supra* note 9, p. 82.